



**Constate**, que le nouveau propriétaire a implanté ce panneau au vu et au sus de tous pour régler un différent d'ordre privé avec les riverains du chemin d'accès relevant de la parcelle cadastré section AN n° 540 et à des fins mercantiles.

**Constate**, que l'implantation du panneau aurait pu être réalisée sur la partie de la parcelle où commence le chemin d'accès mais qu'elle a été installée sur une partie nettement plus visible en limite de la voie publique et de la parcelle privée.

**Constate**, que depuis plus de trente ans l'Avenue Victor HUGO a fait l'objet d'aménagement piétonnier dont les plus récents ont été effectués en 2012 et 2013 dans le cadre de la requalification urbaine de la traversée d'Apt et qu'à ce titre un trottoir a été aménagé sur la partie de la parcelle AN n° 540 longeant l'Avenue Victor

Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-20230203-002951-DE  
Date de télétransmission : 03/02/2023  
Date de réception préfecture : 03/02/2023

HUGO  
Dit, que l'implantation du panneau litigieux sur une parcelle privée mais sur l'assiette de laquelle a été aménagé un trottoir qui constitue ainsi une dépendance du domaine public routier crée une situation complexe dont la résolution ne peut qu'être obtenue qu'au travers de l'expropriation du propriétaire.

**Dit**, qu'avant d'envisager de recourir à cette solution il importe de sensibiliser le propriétaire de la parcelle cadastré section AN n° 540 sur les conséquences du maintien du panneau litigieux qui révolue à juste titre, les élus, la population et les visiteurs.

#### POUR EXTRAIT CONFORME

**LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE**  
Yannick BONNET

**LE MAIRE**  
Véronique ARNAUD-DELOY

